## VILLE DE FLINES-LEZ-RACHES DEPARTEMENT DU NORD ARRONDISSEMENT DE DOUAI

## REPUBLIQUE FRANCAISE



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE FLINES-LEZ-RACHES

Le Conseil Municipal s'est réuni le 13 décembre 2022, suite à la convocation du 07 décembre 2022, en salle des mariages.

Etaient présents: MM. Annie MONNIER, Jean-Paul COPIN, Muriel DOUDOK, Simon LESUR, Fanny CHRETIEN, Philippe MARTIN, Carine OLEJNICZAK, Philippe POLLET, Jean-Michel MONTOIS, Jean-Marie TRICOT, Pierre DHINAUT, Nicole ROGER, Pierrette LOQUET, Pierre DESCATOIRE, Christelle LAMBERT, Jérôme DENEUVILLERS, Noëllie RAPISARDA, Jean-Jacques MARTINACHE, Betty CAREJE, Stanis TERESIAK

#### Etaient excusés :

Annie GOUPIL, Maire, excusée, donne pouvoir à Annie MONNIER
Annie BUTRUILLE, conseillère municipale, excusée, donne pouvoir à Pierre DESCATOIRE
Jimmy JAWOROWSKI, conseiller municipal, excusé, donne pouvoir à Philippe POLLET
Charafa BEN LEBSIR, conseillère municipale, excusée, donne pouvoir à Simon LESUR
Jennifer LETOT, conseillère municipale, excusée, donne pouvoir à Betty CAREJE
Séverine TATENCLOUX, conseillère municipale, excusée, donne pouvoir à Jean-Paul COPIN

Etaient absents: Yves FAUQUETTE, Sylvie LOWYS, Christophe DUMOULIN

Nombre de conseillers : En exercice : 29

Présents: 20 Excusés: 6 Absents: 3

Conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur Jean-Paul COPIN est désigné secrétaire de séance.

Le quorum étant atteint, la séance est ouverte.

# Objet : Avis du Conseil Municipal sur l'implantation d'une unité de méthanisation par la société Metha-agri-Flines sur la commune de Marchiennes

Le Conseil Municipal,

Vu l'article L 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Après avoir pris connaissance de la note de synthèse remise avec l'ordre du jour et après en avoir délibéré à la majorité, 25 voix pour (Monsieur Jérôme Deneuvillers s'est abstenu de se positionner sur les propositions présentées car il souhaitait que l'assemblée donne un avis favorable ou défavorable au projet), confirme les observations formulées dans le courrier en date du 29 juin 2022 adressé à Monsieur le Préfet.

Faisant suite aux points de vigilance proposés par le groupe de travail constitué par la délibération n°2022/29 du 10 juin 2022 :

## En ce qui concerne le tonnage des apports journaliers :

Le projet prévoyant un traitement moyen journalier de 90 tonnes, il ne fera pas l'objet d'une étude d'impact, la règlementation ne l'imposant qu'à partir d'un traitement journalier de 100 tonnes. Il faudrait donc veiller scrupuleusement au respect des engagements des porteurs de projet sur ce sujet d'autant que nombre de concitoyens s'inquiètent de voir les projets de méthanisation « fleurir » un peu partout ou de s'agrandir pour passer des modèles agricoles à des modèles industriels. Le risque étant que cette filière détourne les cultures alimentaires à des fins énergétiques.

#### En ce qui concerne le rejet des eaux et l'épandage :

Il conviendrait de s'assurer que des contrôles réguliers soient effectués pour vérifier que les eaux rejetées dans la nature ne soient pas porteuses d'agents pathogènes susceptibles de bouleverser notre écosystème. Pour exemple, le site de méthanisation implanté sur la commune de Monchecourt (Biostrevent) n'aurait, à ce jour, reçu aucun contrôle depuis son ouverture en 2021.

Des contrôles réguliers seront aussi nécessaires pour vérifier la qualité et la composition du digestat liquide et de son impact sur la biodiversité et les sols, le digestat liquide étant plus volatile que les produits actuellement utilisés.

Il conviendrait également d'être vigilant sur le contrôle du système d'étanchéité sous l'ouvrage et à sa périphérie afin d'éviter les infiltrations et sur le système de récupération en cas de percement. Des vannes de sectionnement et de vidange en cas de dysfonctionnement devraient obligatoirement être prévues.

### En ce qui concerne les nuisances olfactives et sonores :

Une surveillance particulière devrait être exercée quant au respect de l'étude des nuisances sonores et olfactives remise dans le cadre des ICPE (Installations Classées pour la Protection de l'Environnement).

#### En ce qui concerne le trafic supplémentaire généré par cette installation :

Le transport par les agriculteurs flinois s'effectuera comme actuellement et la Société Theys devra s'engager à ne pas traverser la commune, quel que soit le lieu d'implantation de son usine de traitement.

Il conviendrait de porter une attention particulière au respect de cet engagement, l'accès par les voies communales étant totalement inadapté à un surcroît de trafic, notamment de poids lourds, **du fait de la présence d'un groupe scolaire** (190 enfants de la maternelle au CM2) **et d'une crèche sur le trajet que ces camions emprunteraient obligatoirement** (trafic routier actuel sur cette zone : + de 4 000 véhicules/jour dont 200 poids lourds - sources : services de l'équipement).

## En qui concerne le lieu d'implantation :

Cette unité de méthanisation sera située à proximité d'une zone Natura 2000 soit près de sites naturels foisonnant d'espèces patrimoniales (terrils de Germignies dont les parties nord et sud sont classées au patrimoine mondial de l'UNESCO, réserves naturelles régionales et nationales). Par ailleurs, le site retenu se situe entre deux cours d'eau alimentant toute une zone humide inscrite sur la liste des sites RAMSAR dont la préservation présente un intérêt international au point de vue écologique, botanique, zoologique, limnologique ou hydrologique. Les communes de Flines Lez Râches, Marchiennes et Vred font partie du 50ème site RAMSAR français "vallée de la Scarpe et de l'Escaut.

Le site actuellement retenu pour construire cette usine n'est peut-être pas adapté.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois dès transmission au représentant de l'Etat et sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <a href="https://www.telerecours.fr">www.telerecours.fr</a>

Fait et délibéré en séance Pour copie conforme,

Pour le Maire empêché, La 1ère Adjointe

Signé

Annie MONNIER



Le secrétaire de séance,

Signé

Jean-Paul COPIN

Envoyé et reçu en Sous-Préfecture le 14.12.2022 Publié sur le site internet le 29.12.2022